



Route de la Piscine 10
Bâtiment C
CH - 1950 Sion
+41 27 607 10 80
fddm@fddm.vs.ch
www.fddm.ch

Statuts de la Fondation pour le développement durable des régions de montagne

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Sous le nom de

« Fondation pour le développement durable des régions de montagne »

a été créée une fondation au sens des art. 80 ss du CCS, dont le siège est à Sion.

ARTICLE 2

Base juridique

Les présents statuts sont édictés en application de l'art. V de l'acte de fondation du 5 mars 1999 et ont pour but, d'une part de compléter les dispositions contenues dans cet acte et, d'autre part, de traiter, conformément à la volonté des membres fondateurs, toutes les questions inhérentes au fonctionnement de la Fondation.

ARTICLE 3

Buts

La « Fondation pour le développement durable des régions de montagne » concrétise la volonté politique exprimée dans la Charte du développement durable adoptée le 26 juin 1998 par le Grand Conseil du canton du Valais, et veille à la mise en oeuvre des principes énoncés dans ce texte.

Dans ce sens, la fondation poursuit les buts suivants :

1. promouvoir, soutenir et valoriser des projets de développement durable dans les régions de montagne, en Valais, en Suisse et dans le monde, en prenant particulièrement en considération les projets de nature à contribuer à une meilleure qualité de vie des populations de montagne ;



2. contribuer à la réflexion de tous les acteurs du développement durable (provenant des milieux de l'environnement, de l'économie, du social, de la culture et de la politique) sur la nécessité d'intégrer le développement durable dans leurs politiques ;
3. contribuer à sensibiliser la population aux questions du développement durable ;
4. assurer le suivi des projets de développement durable engagés par les acteurs concernés et soutenir la diffusion des expériences résultant de ces projets ;
5. mettre en œuvre l'observation scientifique du développement durable, notamment en collaborant aussi étroitement que possible avec des instances spécialisées ;
6. servir de lieu de référence, de rencontre, de formation et de recherche pour toutes les activités touchant à la promotion du développement durable dans les régions de montagne ;
7. favoriser toutes activités allant dans le sens du développement durable des régions de montagne.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 4

La « Fondation pour le développement durable des régions de montagne » comprend les organes suivants :

- a) le Conseil de Fondation
- b) le Bureau
- c) l'Organe de contrôle

ARTICLE 5

Conseil de Fondation

Le Conseil de Fondation est l'organe suprême de la Fondation. Il se réunit, en séance ordinaire, deux fois l'an. Il est convoqué par le Bureau au moins vingt jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Des assemblées extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Bureau ou à la demande écrite du cinquième des membres du Conseil.



ARTICLE 6

Composition

Le Conseil de Fondation est composé de 9 à 17 membres, représentant les milieux de l'économie, du social, de l'environnement, de la culture et de la politique et provenant du Valais, de la Suisse, ainsi que d'autres régions de montagne du monde.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais désigne le président et les membres du Conseil de Fondation, sur proposition de ce Conseil.

La Municipalité de Sion est représentée par un membre au Conseil de Fondation.

Les autres entités qui participent durablement aux activités de la Fondation peuvent être représentées au Conseil de Fondation.

ARTICLE 7

Nomination

Les membres du Conseil de Fondation sont désignés pour une période de quatre ans et peuvent être reconduits au maximum deux fois.

La période ordinaire commence au mois de mai qui suit les élections des autorités cantonales.

Le Conseil de Fondation se constitue lui-même.

ARTICLE 8

Décisions

Le Conseil de Fondation peut valablement délibérer si la majorité de ses membres est présente. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.

Le Conseil de Fondation prend ses décisions à la majorité simple des votants qui s'expriment à main levée, à moins que la majorité de l'assemblée ne demande le scrutin secret.

Le président vote et, en cas d'égalité, départage.



ARTICLE 9

Compétences

Le Conseil de Fondation :

- a) élit le Bureau constitué de son président, de deux de ses membres, de son trésorier et du secrétaire ;
- b) nomme un organe de contrôle ;
- c) **définit les critères, les conditions et les modalités de financement des projets et des activités qui bénéficient du soutien financier de la Fondation ;**
- d) approuve un programme annuel d'activités ;
- e) adopte le budget et les comptes ;
- f) prend les décisions relatives aux propositions du Bureau ou de ses membres ;
- g) se prononce sur la révision des statuts dans les limites fixées par l'art. 84 ss CCS et aux conditions mentionnées à l'art. 15 des présents statuts.

ARTICLE 10

Bureau

Le Bureau est nommé par le Conseil de Fondation pour une période de quatre ans et peut être reconduit. L'Etat du Valais et la Municipalité de Sion comptent au moins un membre chacun au Bureau.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à ses membres.

Le président rend compte régulièrement au Conseil de Fondation.

ARTICLE 11

Compétences

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Il met en œuvre les objectifs de la Fondation, exerce la gestion administrative et financière et établit les rapports annuels d'activités.



CHAPITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 16

Les statuts de la Fondation peuvent en tout temps être modifiés par le Conseil de Fondation. La révision doit être acceptée par la majorité des deux tiers des membres du Conseil et communiquée sans délai à l'autorité de surveillance.

CHAPITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 17

La Fondation est dissoute de plein droit si son but n'est plus réalisable ou ne peut plus être atteint (art. 88 CCS). A la majorité des deux tiers, le Conseil de Fondation peut requérir de l'autorité de surveillance la dissolution de la Fondation.

La dissolution de la Fondation s'opérera conformément aux dispositions légales et en accord avec l'autorité de surveillance. En cas de dissolution de la Fondation, celle-ci s'acquittera en premier lieu de ses obligations en cours. Sa fortune sera remise à une organisation poursuivant un but se rapprochant de celui de la Fondation dissoute.

Statuts adoptés le 5 mars 1999 et modifiés les 7 juin 1999 et 19 janvier 2001 par le Conseil de Fondation.